

AVENANT N° 1 AU PROTOCOLE D'ACCORD DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
ROUSSILLON CONFLENT

OBJET : Modification du Chapitre 3 « Organisation du temps de travail » dans ses points 3.1 « Cycle de travail »

3.1 Cycles de travail (modifié comme suit) :

2.1 Cycles de travail

SERVICES	Cycles de travail mis en place selon la nature des fonctions
PETITE ENFANCE	<u>Coordinatrice Petite Enfance :</u> • 36h/semaine sur 4.5 ou 5 jours ouvrant droit à <u>6 jours de RTT par an</u> • 72h lissées sur deux semaines en fonction des semaines paires (à 5 jours) et impaires (à 4 jours), ouvrant droit à <u>6 jours de RTT par an</u> Durée quotidienne maximale de travail : 8h30/jour maximum Durée quotidienne minimale de travail: 4h00 minimum Pause méridienne : 30 minutes minimum Amplitude maximale d'ouverture du service : 10h00 par jour = Les horaires de travail peuvent aller de 8h00 à 18h00 (par tranche de 15 minutes) pour la direction et le personnel administratif et <u>de 8h00 à 19h00 pour la coordinatrice petite enfance</u>, avec : - Une plage fixe (présence obligatoire) de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 - Une plage variable de 8h00 à 9h30, de 12h à 14h et de 16h à 18h NB : La demi-journée de libre sera fixée par le chef de service en fonction des besoins du service. <u>Personnel crèche (agents et directrice de structure) :</u> • 35h/semaine sur 4.5 ou 5 jours ouvrés Durée quotidienne maximale de travail : 8h30/jour maximum Pause méridienne : 30 minutes minimum

	Les horaires de travail peuvent aller de 7h15 à 18h30 selon le planning établi. Pour les agents crèche en charge de l'entretien, les horaires peuvent aller de 6h30 à 20h30. En dehors du cycle de travail, des réunions de service obligatoires sont organisées toutes les 6 semaines, après la fermeture de la crèche. Les heures de réunions accumulées sont transformées en jours de récupération qui seront posés en fonction des jours de fermeture du service.
--	--

Le présent avenant est applicable dès son adoption.